

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau du financement  
des transferts de compétences

---

## **Circulaire du 19 avril 2012 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2012**

NOR : IOCB1208197C

### *Références :*

Circulaire n° IOCB1134704C du 30 décembre 2011 ;  
Circulaire n° IOCB1201170C du 27 janvier 2012.

### *Pièces jointes :*

Fiche de notification de la DGD 2012 ;  
3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

*Résumé :* la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2012.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole et outre-mer).*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2012 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2012 sont inscrits sur le programme 121 Concours financiers aux régions de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;

Les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

### **I. – LE CALCUL DE LA DGD POUR 2012**

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2012 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2011, modifié ainsi qu'il suit :

#### **1. L'indexation de la DGD**

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par les lois de finances pour 2009, pour 2010 et pour 2011 (1), le I de l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2012 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2011.

## 2. Le calcul de la DGD des régions de métropole

La LFI pour 2012 ajuste la compensation provisionnelle ouverte en LFI pour 2010 en faveur de 12 régions métropolitaines et ouvre une compensation en faveur de la région Aquitaine, au titre des charges nouvelles résultant de la réforme de la tarification ferroviaire à hauteur de + 985 910 € (1 922 249 € en faveur de 8 régions et – 936 339 € au détriment de 5 régions).

Une régularisation non pérenne au titre des années 2010 et 2011 est prévue par la LFR pour 2011 pour un montant de 1 971 820 €.

## 3. Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 30 décembre 2011 relative à la compensation financière prévue pour 2012 et dans la circulaire du 27 janvier 2012 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2011 de compensations antérieures à 2012, le montant de la DGD pour 2012 des régions d'outre-mer prend en compte :

La compensation des transferts intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (*cf.* colonnes de la tranche 2012 de l'annexe I) et portant sur :

- les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009 : la LFI pour 2012 ajuste la compensation résultant de la LFI pour 2011 afin de compenser les charges nouvelles spécifiques à l'année universitaire 2011/2012, liées à l'entrée en 3<sup>e</sup> et dernière année de la 1<sup>re</sup> promotion d'étudiants concernée par le nouveau référentiel «LMD» de formation (*cf.* la circulaire du 30 décembre 2011 précitée).  
La compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 30 décembre 2011 précitée;
- le transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région La Réunion, et plus précisément sur :
  - 1<sup>o</sup> le transfert des personnels titulaires ayant opté au 19 décembre 2010 au titre de la 3<sup>e</sup> et dernière campagne de droit d'option;
  - 2<sup>o</sup> la prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au 19 décembre 2010;
  - 3<sup>o</sup> les emplois dits «disparus»;
- le transfert des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 : la LFI pour 2012 prévoit le versement aux régions Guadeloupe et La Réunion d'une compensation relative :
  - 1<sup>o</sup> aux personnels titulaires ayant opté au 31 août 2011 au titre de la 1<sup>re</sup> campagne de droit d'option;
  - 2<sup>o</sup> à la prise en charge des dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels.

Les ajustements pérennes en LFR pour 2011 de compensations intervenues en 2010 et 2011 ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2012 (*cf.* annexes I et II) et portant sur :

- les charges nouvelles résultant de la «réforme AFGSU»(2) des formations paramédicales : la LFI pour 2012 ajuste la compensation ouverte en LFI pour 2010 sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT (*cf.* les circulaires du 30 décembre 2011 et du 27 janvier 2012 précitées);
- le transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région La Réunion, et plus précisément :
  - 1<sup>o</sup> le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 2<sup>e</sup> campagne de droit d'option et les dépenses d'action sociale afférentes;
  - 2<sup>o</sup> la prise en charge des postes devenus vacants en 2010 (ajustement de la compensation en année pleine) après le transfert des services;

---

(1) Articles 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 est une attestation délivrée à l'issue de 21 heures de formation qui conditionne l'obtention de 12 diplômes paramédicaux depuis l'année universitaire 2009/2010.

- les services des parcs de l'équipement transférés en 2011 aux régions Guadeloupe, Martinique et La Réunion, et plus précisément :
  - 1° le transfert des agents non titulaires;
  - 2° les charges de vacances;
  - 3° la prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de services (dits « vacants intermédiaires ») et en 2011 après le transfert de services.

L'ensemble de ces mesures pérennes a donc été consolidé en LFI pour 2012. Elles sont reportées en annexe I par tranche selon la date de leur transfert.

Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels pour plusieurs transferts (cf. annexe III), dont le détail est le suivant :

- le versement lié au rattrapage au titre de l'année 2010 de la compensation, pour les régions d'outre-mer, de la « réforme AFGSU » des formations paramédicales : la LFR, pour 2011, procède au versement unique du rattrapage de la compensation pour l'exercice 2010 des charges résultant pour ces régions de la « réforme AFGSU » des formations paramédicales. Le détail de cette mesure figure notamment dans ma circulaire du 27 janvier 2012;
- le versement pour les régions d'outre-mer de l'ajustement de la compensation des charges nouvelles liées à la 2<sup>e</sup> tranche du « LMD infirmier » : la LFR pour 2011 régularise de manière ponctuelle la compensation allouée au titre de l'année universitaire 2010-2011 et de la 2<sup>e</sup> année d'entrée en vigueur de la réforme LMD du cursus d'infirmier, afin de tenir compte de la revalorisation de la rémunération horaire des enseignants universitaires (cf. circulaire du 27 janvier 2012);
- les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région La Réunion : la LFR pour 2011 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2010 (ajustement de la compensation *pro rata temporis*) et 2011 (compensation *pro rata temporis*);
- les mesures non pérennes afférentes au transfert, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des services des parcs de l'équipement aux régions Guadeloupe et La Réunion : la LFR pour 2011 prévoit en faveur de ces régions l'indemnisation, en une seule fois, des jours acquis sur les comptes épargne-temps (CET) des agents de ces services.

## II. – LA GESTION DE LA DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

## III. – LES RÈGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que sa fiche de notification individuelle.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mél : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

ÉRIC JALON